Informations de base

2015/0296(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): durée de l' obligation de respecter un taux normal minimal Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	SIMON Peter (S&D)	21/01/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive MAYDELL Eva (PPE) LUCKE Bernd (ECR) JEŽEK Petr (ALDE) MATIAS Marisa (GUE/NGL) LÓPEZ BERMEJO Paloma (GUE/NGL) URTASUN Ernest (Verts /ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3468	2016-05-25

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/12/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0646	Résumé
21/01/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2016	Vote en commission		
18/03/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0063/2016	Résumé
12/04/2016	Décision du Parlement	T8-0097/2016	Résumé
12/04/2016	Résultat du vote au parlement		
25/05/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/05/2016	Fin de la procédure au Parlement		
31/05/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0296(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/05316

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE575.288	26/02/2016	
Amendements déposés en commission		PE578.670	04/03/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0063/2016	18/03/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0097/2016	12/04/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2015)0646	14/12/2015	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)372	31/05/2016	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2015)0646	29/03/2016	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0717/2016	17/02/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2016/0856
JO L 142 31.05.2016, p. 0012 Résumé

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): durée de l'obligation de respecter un taux normal minimal

2015/0296(CNS) - 12/04/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 568 voix pour, 85 contre et 59 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la durée de l'obligation de respecter un taux normal minimal.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission de maintenir rétroactivement le principe d'un taux normal de TVA minimal de 15%. Il a toutefois suggéré que les dispositions actuelles de la directive TVA soient prorogées pour une période de trois ans, c'est-à-dire **jusqu'au 31 décembre 2018** (au lieu du 31 décembre 2017 comme le propose la Commission).

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): durée de l'obligation de respecter un taux normal minimal

2015/0296(CNS) - 14/12/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : prolonger, pour une période de deux ans, la situation existante dans laquelle les États membres appliquent un taux normal de TVA d'un minimum de 15%.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée («directive TVA») prévoit que, à partir du 1er janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2015, **le taux normal ne peut être inférieur à 15%**. Le taux normal de TVA minimal actuellement en vigueur a été prorogé à cinq reprises.

La Commission estime que le taux normal de TVA actuellement en vigueur dans les différents États membres, en combinaison avec le mécanisme du régime transitoire, a permis d'assurer **un fonctionnement acceptable de ce régime**. Grâce aux nouvelles règles relatives au lieu des prestations de services, qui favorisent l'imposition au lieu de consommation, les possibilités de profiter des différences entre les taux de TVA au moyen de la délocalisation ont été davantage limitées et les éventuelles distorsions de concurrence réduites.

À la lumière des résultats obtenus depuis sa communication de 2011 sur l'avenir de la TVA, **la Commission publiera en 2016 un plan d'action** qui définira notamment les principales caractéristiques du **régime définitif de TVA** pour les échanges intra-UE que la Commission souhaite proposer, ainsi que les réformes qu'elle envisage pour adapter les règles existantes en matière de taux de TVA à un régime définitif caractérisé par le principe de destination. Cette révision des règles en matière de taux de TVA abordera deux questions essentielles:

- la possibilité d'accorder une plus grande autonomie aux États membres dans la fixation des taux («flexibilité renforcée») et
- la manière de traiter les dérogations temporaires autorisant des exonérations, des taux nuls et des taux super réduits, qui devront faire l'objet d'un réexamen dès l'introduction du régime définitif de TVA.

CONTENU : dans l'attente des décisions sur la forme finale du régime définitif, la Commission propose de modifier la «directive TVA» en vue de **prolonger du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 la période d'application du taux normal de TVA minimal actuel dans les États membres, fixé à 15%**.

Cette sixième prorogation maintient la situation existante, qui est satisfaisante, et garantit la sécurité juridique aux parties prenantes, tout en permettant l'entrée en vigueur du régime définitif de TVA pour les échanges intra-UE sur la base d'un ensemble de règles révisées pour les taux normal et réduit de TVA.

La mesure proposée n'exclut pas une nouvelle révision de la législation en matière de TVA avant le 31 décembre 2017 afin de mettre en place le régime de TVA définitif pour les échanges intra-Union.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): durée de l'obligation de respecter un taux normal minimal

2015/0296(CNS) - 18/03/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Peter SIMON (S&D, DE) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la durée de l'obligation de respecter un taux normal minimal.

La directive TVA prévoit qu'à partir du 1er janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2015, le taux normal ne peut être inférieur à 15 %. Dans l'attente des décisions sur la forme finale du régime définitif, les députés adhèrent à la proposition de la Commission de maintenir rétroactivement le principe d'un taux normal de TVA minimal de 15 %. Ils proposent toutefois que les dispositions actuelles soient **prorogées pour une période de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2018** (au lieu du 31 décembre 2017 comme le propose la Commission).

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): durée de l'obligation de respecter un taux normal minimal

2015/0296(CNS) - 25/05/2016 - Acte final

OBJECTIF : prolonger, jusqu'au 31 décembre 2017, la situation existante dans laquelle les États membres appliquent un taux normal de TVA d'un minimum de 15%.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2016/856 du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la durée de l'obligation de respecter un taux normal minimal.

CONTENU : la présente directive du Conseil modifie la directive 2006/112/CE («directive TVA») pour **prolonger du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 la période d'application du taux normal de TVA minimal actuel** dans les États membres, fixé à 15%.

Le texte rappelle que le taux normal de TVA actuellement en vigueur dans les États membres, combiné au mécanisme du régime transitoire, a permis d'assurer un fonctionnement acceptable du régime de TVA. Compte tenu des **discussions en cours sur les caractéristiques du régime définitif de TVA** pour les échanges à l'intérieur de l'Union, il est prématuré de fixer un taux normal de TVA permanent ou d'envisager de modifier le taux minimal de TVA.

Le maintien du taux normal minimal actuel **n'exclut pas une nouvelle révision de la législation en matière de TVA avant le 31 décembre 2017** en vue de traiter de l'introduction d'un régime de TVA définitif pour les échanges à l'intérieur de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.6.2016. Afin de garantir l'application sans interruption du taux normal minimal fixé par la directive « TVA », la directive s'applique à compter du 1.1.2016.

TRANSPOSITION : au plus tard le 1.8.2016.